



STATUTS

SYNDICAT DE LA CHAUDRONNERIE, TUYAUTERIE & MAINTENANCE INDUSTRIELLE

DÉNOMINATION DU SYNDICAT - SIÈGE SOCIAL

Art. 1 - Il est formé, conformément à la loi du 21 mars 1884, modifiée par la loi du 12 mars 1920, entre les industriels dont l'activité ressortit à la chaudronnerie, à la tuyauterie et à la maintenance industrielle, et qui adhèrent aux présents statuts, une Association syndicale portant le titre de :

*SYNDICAT DE LA CHAUDRONNERIE,
TUYAUTERIE & MAINTENANCE INDUSTRIELLE*

Art. 2 - Le Syndicat a son siège social à Courbevoie (92400) 39-41, rue Louis Blanc ; sa durée n'est pas limitée. Le siège du Syndicat pourra être déplacé en tout lieu par simple décision du Conseil d'Administration.

OBJET DU SYNDICAT

Art. 3 - Le Syndicat a pour objet (sans que cette énumération soit limitative) :

1. D'organiser le Groupement, sur le plan national, des sociétés dont l'activité ressortit à la chaudronnerie, à la tuyauterie et à la maintenance industrielle en toutes matières ;
2. De les représenter auprès des Pouvoirs Publics, de toutes Administrations officielles ou privées, des Chambres de Commerce et autres Groupements industriels ou commerciaux en France ou à l'étranger ;
3. D'étudier toutes questions d'ordre économique, technique et social se rapportant à ces professions ;
4. De réaliser ou de promouvoir toutes organisations qui seraient jugées utiles dans l'intérêt commun des dites professions, par exemple en ce qui concerne la formation professionnelle ;
5. D'assurer l'arbitrage des contestations ou questions litigieuses qui pourraient être portées ou renvoyées devant lui ;
6. De participer à l'organisation de tous concours, expositions ou autres manifestations tendant au développement de la construction française ;
7. D'exercer tous les droits et facultés prévus au livre I^{er} de la deuxième partie du Code du Travail relatif aux syndicats professionnels.

../..

COMPOSITION ET RESSOURCES DU SYNDICAT

Art. 4 - Peuvent faire partie du Syndicat les Sociétés constituées sous le régime de la loi française dont l'activité ressortit à la chaudronnerie, à la tuyauterie et à la maintenance industrielle.

Peuvent également faire partie du Syndicat, sous réserve de ce qui est stipulé à l'article L 2131-5 du Code du Travail, les sociétés de droit étranger possédant leur établissement de construction en France et ayant des intérêts similaires aux sociétés françaises.

Les adhérents s'engagent à :

- Respecter les présents statuts.
- Observer les décisions professionnelles prises par les instances syndicales.
- Payer leurs cotisations dans les conditions et les délais prévus à l'article 6.

Art. 5 - Peuvent également faire partie du Syndicat en tant que membres associés, les sociétés, entreprises, associations ou groupements, qui n'ont pas d'activité en chaudronnerie, tuyauterie et maintenance industrielle, mais ont un rapport avec la profession et qui, à ce titre, peuvent justifier de leur participation à certaines des actions du Syndicat.

Les membres associés ne peuvent faire partie des instances dirigeantes du Syndicat : Bureau, Conseil d'Administration, Comités de Direction des sections, mais peuvent participer aux activités des autres comités, sections et commissions, sans voix délibérative.

Ils peuvent assister à l'Assemblée Générale, sans voix délibérative.

Les conditions dans lesquelles les membres associés participent aux actions du Syndicat, sont fixées par le règlement intérieur.

En contrepartie, les membres associés s'engagent à :

- Respecter les présents statuts et les conditions spécifiques qui leur sont notifiées au moment de l'adhésion.
- Observer les décisions professionnelles prises par les instances syndicales.
- Payer leurs cotisations dans les conditions et les délais prévus à l'article 6.

Art. 6 - Les demandes d'admission sont examinées et acceptées, s'il y a lieu, par le Conseil d'Administration dont il sera parlé ci-après.

Ces demandes d'admission doivent être présentées avec l'accord de deux entreprises membres du Syndicat au titre de l'article 4 ci-dessus.

En cas de non-admission, le Conseil d'Administration n'est pas tenu d'en faire connaître les motifs.

Art. 7 - Chaque adhérent ou membre associé verse au Syndicat une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale des adhérents, sur proposition du Conseil d'Administration.

Art. 8 - Le fonds social du Syndicat se compose :

1. Des cotisations annuelles versées par les adhérents et membres associés au Syndicat.
2. Des recettes de toute nature et des dons et legs avec ou sans affectation spéciale que le Syndicat pourra recueillir, sous quelque forme que ce soit.
3. Des biens qu'il est autorisé à acquérir ou à gérer conformément à la loi.

L'année sociale commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Tout versement fait par un adhérent reste définitivement acquis au Syndicat conformément à la loi.

Art. 9 - Tout adhérent peut se retirer à tout instant du Syndicat. Toutefois, la cotisation est due pour une période de six mois à dater de la lettre de démission.

Art. 10 - L'exclusion d'un adhérent est prononcée par le Conseil d'Administration sur proposition du Bureau, lorsqu'un adhérent refuse de se conformer aux statuts ou au règlement intérieur, aux décisions du Conseil d'Administration ou de l'Assemblée Générale, notamment en ce qui concerne le paiement des cotisations, ou dont le ou les dirigeants sont frappés d'une condamnation portant atteinte à leur honorabilité. La cotisation de tout membre exclu reste due pour une période de six mois, à dater de l'exclusion. Avant de se prononcer, le Conseil invite l'entreprise à lui fournir tous éléments d'appréciation sur les faits qui lui sont reprochés.

Art 11 - L'Administration du Syndicat et l'organisation de ses travaux sont confiés à un Conseil d'Administration comprenant :

1. Au maximum vingt-quatre membres élus, tenant compte dans toute la mesure du possible de l'équilibre à maintenir entre les grandes familles professionnelles, les diverses catégories d'entreprises et les régions. Ces membres doivent jouir de leurs droits civils ; ils sont élus pour trois ans par l'Assemblée Générale des adhérents sur une liste de candidats présentés par le Conseil et rééligibles une fois. Les adhérents ne pouvant assister à l'Assemblée Générale, peuvent prendre part au vote par correspondance suivant modalités arrêtées par le Conseil. Au bout de ces six ans, ils ne sont rééligibles qu'après l'expiration du délai d'une année. Le tiers de ses membres élus est renouvelé chaque année. Pour les premières années, les membres sortants sont désignés par tirage au sort.
2. Les Présidents des Comités Technique, Formation, Économie et Prospective ou autres comités d'ordre général créés par le Conseil d'Administration, les Présidents des Sections professionnelles et régionales, ou leurs Représentants nommément désignés.
Ces Présidents sont élus tous les trois ans par les membres de leur Comité ou Section ; ils sont rééligibles une fois. Au bout de six ans, ils ne sont rééligibles qu'à l'expiration du délai d'une année.
3. Les Présidents et Vice-Présidents d'Honneur nommés par le Conseil d'Administration, ils ont voix consultative.

En aucun cas, le nombre des membres du Conseil d'Administration ne pourra dépasser 40. Les membres d'honneur ne sont pas compris dans ce chiffre. Le mandat des Administrateurs cesse de plein droit à l'Assemblée Générale suivant le 70ème anniversaire d'un intéressé.

Art. 12 - En cas de décès ou de démission de l'un ou de plusieurs de ses membres, le Conseil d'Administration peut pourvoir à leur remplacement, sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale.

Les membres du Conseil d'Administration, élus par l'Assemblée Générale ayant assisté à moins de trois réunions du Conseil d'Administration dans l'année, seront considérés comme démissionnaires.

Art. 13 - Le Conseil d'Administration élit en son sein :

- un Président
- trois à cinq Vice-Présidents, qui sont en premier lieu les Présidents des Comités prévus à l'Art. 11 - 2
- un Trésorier

qui forment le Bureau et à qui il confie l'administration des affaires courantes ainsi que le soin de prendre toutes les décisions urgentes et de lui faire toutes propositions utiles.

Ce Bureau est renouvelable tous les ans.

Le Président représente le SNCT. Il met en oeuvre les actions définies par le Conseil d'Administration. Il reçoit de ce dernier tous les pouvoirs nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Le Président prend la décision d'ester en justice. Il obtient l'avis favorable du Conseil d'Administration pour engager les actions contentieuses d'intérêt professionnel ou général. En cas de risque de forclusion, cette consultation est faite au Conseil d'Administration suivant la prise de décision.

Les dispositions à prendre pour assurer en toutes circonstances la continuité de la présidence, en particulier en cas de cessation des fonctions du Président avant le terme prévu, sont déterminées par le règlement intérieur.

Art. 14 - En cas de décès ou de démission de l'un des membres du Bureau, le Conseil d'Administration pourra, s'il le juge nécessaire, pourvoir à son remplacement.

Art. 15 - Le Conseil d'Administration a tous pouvoirs pour, étudier, suivre et résoudre toutes les questions définies à l'article 3 des statuts et pour statuer sur tous emplois de fonds et dépenses.

Le Conseil d'Administration sur proposition du Bureau peut confier un mandat spécial à un ou plusieurs de ses membres et désigner, par ailleurs, des Secrétaires ou Délégués appointés, appelés à participer à ses travaux à titre consultatif.

Il peut constituer des Commissions composées de membres adhérents et même de personnalités étrangères au Syndicat, mais réputées pour leurs connaissances spéciales pour étudier les questions et lui présenter des rapports. Les membres des Commissions sont nommés chaque année par le Conseil d'Administration sur proposition du Bureau.

Les Commissions désignent elles-mêmes leurs Présidents.

Enfin le Conseil d'Administration peut exercer toutes facultés prévues par les lois existantes relatives à l'activité syndicale.

Le Conseil d'Administration se réunit toutes les fois que le Président ou le Bureau le juge nécessaire.

Art. 16 - Le Conseil d'Administration et le Bureau se réunissent, l'un et l'autre, sur la convocation du Président, ou, en cas d'empêchement de celui-ci, dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

La convocation est de droit lorsqu'elle est réclamée par écrit par cinq membres au moins.

Art. 17 - L'Assemblée Générale des adhérents a lieu au moins une fois par an, dans le cours du premier semestre, sur convocation du Président. Les convocations doivent être faites au moins 10 jours à l'avance.

L'Assemblée Générale peut être convoquée exceptionnellement toutes les fois que le Conseil d'Administration le juge utile.

Cette convocation est de droit lorsqu'elle a fait l'objet d'une demande écrite signée du quart au moins des membres du Syndicat.

Toute convocation à une Assemblée Générale Extraordinaire doit indiquer l'ordre du jour de la réunion.

L'Assemblée Générale Ordinaire soumet à l'approbation des adhérents les comptes annuels du Syndicat qui sont arrêtés par le Bureau et procède à l'élection des membres du Conseil d'Administration dont le mandat est expiré.

Art. 18 - Aux assemblées Générales, chaque adhérent a droit à plusieurs voix, suivant le montant des cotisations annuelles payées sur l'année échue.

- | | |
|---------------------------------|---|
| - 1 VOIX de 1 166 € à 2 348 € | pour un C.A. de 686 000 € à ≤ 1 676 430 € |
| - 2 VOIX de 3 202 € à 5 336 € | pour un C.A. de 1 676 430 € à ≤ 3 811 225 € |
| - 3 VOIX de 6 174 € à 9 261 € | pour un C.A. de 3 811 225 € à ≤ 6 860 205 € |
| - 4 VOIX de 10 290 € à 15 245 € | pour un C.A. de 6 860 205 € à ≤ 15 244 901 € |
| - 5 VOIX de 20 581 € à 27 441 € | pour un C.A. de 15 244 901 € à ≤ 34 301 028 € |
| - 6 VOIX plus de 30 490 € | pour un C.A. supérieur à 34 301 028 € |

Le scrutin peut être secret lorsqu'il est réclamé par le 1/3 des adhérents présents ou représentés.

Les adhérents peuvent se faire représenter par un délégué muni d'un pouvoir.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Art. 19 - Le Conseil d'Administration pourra créer des Sections professionnelles qui éliront leurs Présidents ; elles constitueront un Comité de Direction si elles le jugent nécessaire. Les Sections professionnelles sont représentées au Conseil d'Administration par leur président ou son représentant nommément désigné.

Art. 20 - Le Conseil d'Administration pourra créer des Sections régionales qui éliront leurs Présidents ; elles constitueront un Conseil de Région si elles le jugent nécessaire. Les Sections régionales sont représentées au Conseil d'administration par leur Président ou son représentant nommément désigné.

Les comptes, titres et valeurs de la Section Sud-Est sont gérés et utilisés par le Président de la Section Sud-Est. Les dispositions du présent alinéa ne peuvent être modifiées qu'aux deux tiers des voix de l'Assemblée Générale Extraordinaire, le Président de la Section Sud-Est étant présent et prenant part au vote.

Art. 21 - Le Conseil d'Administration pourra créer des comités d'ordre général, qui éliront leurs Présidents ; ils constitueront un Comité de Direction s'ils le jugent nécessaire. Ces Comités sont représentés au Conseil d'Administration par leur Président ou son représentant nommément désigné.

Art. 22 - Le Comité des Sages a une mission permanente d'étude et de conseil sur les sujets qui lui sont soumis par le Président, après avis du Bureau. Il exerce, le cas échéant, à la demande du Président, une mission de conciliation entre adhérents.

Composé de 3 à 7 membres, il comprend les Présidents et Vice-Présidents d'Honneur ayant participé assidûment, au cours des années précédentes, à la vie syndicale, ainsi que si nécessaire, d'autres membres nommés, en fonction de leur expérience, par le Président sur proposition du Bureau.

La durée de leur mandat est de trois années renouvelable une fois. Ils désignent eux-mêmes leur Président qui a la faculté d'assister au Conseil d'Administration.

Le mandat des membres du Comité des Sages cesse de plein droit à l'Assemblée Générale suivant le 70ème anniversaire d'un intéressé.

Art. 23 - Un règlement intérieur précise les modalités d'application des dispositions contenues dans les présents statuts.

Ce règlement intérieur, approuvé par le Conseil d'Administration à la majorité des deux tiers des votants, pourra être modifié dans les mêmes conditions.

MODIFICATION AUX STATUTS - DISSOLUTION

Art. 24 –« sans préjudice de l'application des dispositions du second alinéa de l'article 20 »

Les présents statuts pourront être modifiés par le Conseil d'Administration sur proposition du Bureau.

Les dites modifications ne pourront être adoptées que dans une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet quinze jours à l'avance et à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés à l'Assemblée.

Art. 25 - Le Syndicat ne peut être dissout que par une Assemblée Générale Extraordinaire spécialement convoquée à cet effet et comprenant au moins la moitié des adhérents.

Si l'Assemblée n'est pas en nombre, il en est convoqué, à quinze jours d'intervalle, une seconde qui délibère valablement quel que soit le nombre des adhérents présents.

Cette Assemblée délibère à la majorité des 2/3 des voix des membres présents ou représentés : elle décide de la dissolution du Syndicat et, dans ce cas, de l'emploi des fonds et valeurs constituant l'actif du Syndicat, conformément à la législation en vigueur.

20.06.2014